

# **Installation et exploitation d'une micro-ferme urbaine sur le réservoir d'eau non potable de Charonne - Autorisation donnée au Directeur général de la régie Eau de Paris de signer l'avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public avec Paysan Urbain Grand Paris**

---

## **Délibération 2021-055**

### **Exposé**

La végétalisation de la ville, enjeu majeur de l'amélioration du cadre de vie des Parisiennes et des Parisiens, est un élément fort du programme de la mandature.

Eau de Paris a fait partie des 33 premiers signataires de la charte « Objectifs 100 hectares » et a soutenu le premier appel à projets « Parisculteurs » lancé par la Ville de Paris en 2016, en mettant à disposition un certain nombre de sites pour lesquels l'affectation d'une activité d'agriculture urbaine complémentaire était compatible avec les enjeux du service public de l'eau (potable ou non potable)

Lauréat de l'appel à projets Parisculteurs, la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Le Paysan Urbain Grand Paris bénéficie ainsi d'une convention d'occupation temporaire notifiée le 04 janvier 2018 pour une durée de 20 ans (soit jusqu'au 03 janvier 2038) sur le toit du réservoir d'Eau non potable de Charonne dans le 20ème, pour y développer une ferme urbaine agro-écologique, centrée sur la production et la distribution de micro-pousses et la sensibilisation des citoyens aux enjeux environnementaux.

La production de micro-pousses est réalisée sur tables horticoles, sous serres, sans recours à la lumière artificielle ni chauffage. Le substrat est un terreau. Les micro-pousses sont coupées, lavées et conditionnées sur site et vendues exclusivement sur le marché local (épiceries, circuits courts, restauration commerciale et collective). En complément des micro-pousses, il était prévu de développer une culture en bacs de fleurs comestibles en bordure du réservoir. Enfin, l'activité du site intègrera la réalisation d'un pavillon de l'écologie (nouvelle dénomination de la serre « pédagogique » prévue au projet) courant 2021, des actions de sensibilisation et de pédagogie auprès de différents publics (scolaires, entreprises, familles), avec une attention portée sur les liens avec la population du quartier.

L'exploitation de la micro-ferme a débuté en avril 2020 (CA 2020 de 99 463 € HT) après des travaux de construction des équipements (serre de 660 m<sup>2</sup>, bâtiment central, bâtiment Sud, base de vie et toilettes) effectués en 2019.

En février 2021, Le Paysan Urbain Grand Paris a écrit à Eau de Paris pour demander une révision de la convention d'occupation afin de pouvoir diversifier son activité à la lumière de la crise sanitaire, par de nouvelles cultures : fleurs comestibles, plantes aromatiques et médicinales, et divers aménagements complémentaires à ceux autorisés initialement : nouveaux équipements – poulailler, composteur collectif, bacs de culture supplémentaires, etc. et modification des modalités d'accès au site : extension des horaires d'accès, possibilité d'accueillir des publics scolaires la semaine, et du public pour la commercialisation des produits en dehors du pavillon de l'écologie urbaine.

Les services d'Eau de Paris ont analysé ces demandes sur la base des informations en leur possession et ont transmis une première analyse par lettre du 10 mai 2021 au pétitionnaire. Deux éléments essentiels ont guidé l'instruction technique : les aménagements proposés doivent être totalement compatibles avec

la garantie, sur le long terme, de l'intégrité de la structure du réservoir d'une part, et de l'intégrité du réseau de drainage de la toiture d'autre part.

Les modifications de la convention portent ainsi sur les installations et points suivants, compatibles avec ces enjeux :

- Appentis au-dessus de la serre de la chambre de comptage ;
- Appentis pour le stockage du terreau ;
- Appentis pour un poulailler hors sol et rangement de matériels de jardin de 27 m2 et parcours extérieur pour les poules ;
- Jardin de comestible constitué de jardinières en bois ;
- Jardin pédagogique et expérimental ;
- Une zone de refuge (prairie) pour la biodiversité ;
- Fruitiers en bacs ;
- Composteurs de quartier ;
- Modification des conditions d'accès (jours, horaires et accueil du public).

Eau de Paris s'est assurée de l'acceptation par la Mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement des aménagements et modifications des conditions d'accès qui peuvent présenter un impact sur le voisinage.

La mise en place de ces nouveaux aménagements est financée par Le Paysan Urbain Grand Paris et répond aux contraintes du réservoir et de son exploitation.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer avec la société Le Paysan Urbain Grand Paris un avenant à la convention d'occupation temporaire en vue de l'installation de nouveaux aménagements et de l'exploitation de nouvelles activités de la micro-ferme urbaine sur le réservoir d'eau potable de Charonne.**

**Le Conseil d'administration,**

**Vu les articles R 2221-18 et suivants du code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles 10 et 12 des statuts modifiés de la régie Eau de Paris,**

**Vu le courrier de demande du 15 février 2021,**

**Vu la convention d'occupation temporaire du réservoir d'eau non potable de Charonne en date du 4 janvier 2018,**

**Vu le projet d'avenant à la convention d'occupation temporaire du réservoir d'eau non potable de Charonne joint en annexe,**

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :            à l'unanimité                                             à la majorité

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer l'avenant à la convention d'occupation temporaire du réservoir de Charonne avec la société LE PAYSAN URBAIN GRAND PARIS.

**Article 2 :**

Les recettes seront imputées sur les budgets 2021 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,  
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **25 juin 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.